
COMMUNIQUÉ

La Cour du Québec donne raison à l'Ordre des agronomes du Québec relativement à la surveillance des actes agronomiques

Montréal, le 28 février 2007 - L'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) est très satisfait du jugement rendu dans la cause qui l'opposait à M. Francis Francoeur, M. Stéphane Galarneau et M^{me} Amélie Lachapelle. Par jugement daté du 23 février 2007, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), présidée par le juge Marc Vanasse, a considéré que, bien que les trois technologues ont été acquittés sur un point de droit particulier, l'acte agronomique posé par un technologiste doit être surveillé, contrôlé et vérifié par un agronome dans le but d'assurer que cet acte soit de la plus haute qualité possible. Le libellé de la *Loi sur les agronomes* est clair « la surveillance implique une surveillance régulière et soutenue de chaque acte agronomique posé par un technologiste agricole » a fait valoir le Tribunal.

Rappelons que l'OAQ a intenté une poursuite pénale contre trois techniciens agricoles ayant illégalement préparé pour des clients des rapports ou bons de commandes comportant une ou des recommandations agronomiques de fertilisation pour des cultures agricoles et ce, sans être surveillés par un agronome. Ils contrevenaient ainsi à l'article 32 du *Code des professions* et aux articles 24 et 28 de la *Loi sur les agronomes*.

Par ailleurs, le Tribunal n'a pas retenu les arguments de la défense à l'effet que les actes posés par les trois technologues, soit la collecte de données auprès du client, l'intégration de ces données et leur traitement dans le logiciel *Plani-champs* ou à l'aide de la grille du CRAAQ constituaient des actes techniques que pouvaient faire les technologues agricoles sans la surveillance de l'agronome. Le jugement de première instance a, en effet, donné raison à l'OAQ en stipulant que « pour être un acte agronomique, il importe peu que les calculs aient été faits par un logiciel ou en utilisant une grille, le résultat est une recommandation d'une « recette » d'utilisation de fertilisants pour assurer un rendement optimal d'une culture précise dans un champ donné. » Enfin, la Cour a conclu que, en préparant les documents « Plani-champs et bons de commande », les défendeurs ont posé des actes agronomiques relevant de la compétence exclusive des agronomes. C'est en effet par exception que l'article 28 c) de la *Loi sur les agronomes* permet à des techniciens et technologistes agricoles de poser des actes agronomiques à la condition que ces actes soient posés sous la surveillance d'un agronome.

Le président de l'Ordre des agronomes du Québec, M. Conrad Bernier, agr., a déclaré que « l'Ordre est satisfait du jugement de la Cour du Québec. Ce jugement démontre clairement que les recommandations de fertilisation, même si elles sont réalisées dans un contexte de vente d'intrants, constituent des actes

réservés exclusivement aux agronomes. Ces derniers doivent donc exercer la surveillance des actes agronomiques posés par les techniciens et technologistes agricoles avec qui ils travaillent, que ceux-ci soient membres ou non de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. »

Le jugement est disponible sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : <http://www.jugements.qc.ca/>

À propos de l'Ordre des agronomes du Québec

L'OAQ regroupe près de 3 300 professionnels de l'agronomie de toutes disciplines. Le terme « agronome » désigne tout membre de l'Ordre détenteur d'un permis d'exercice lui conférant le droit d'effectuer des actes professionnels en agronomie à titre exclusif. Le rôle de l'Ordre consiste à encadrer la pratique de l'agronomie, afin de s'assurer de la qualité des services rendus par ses membres et de veiller à la protection du public.

- 30 -

Source :

Louise Lavoie
Directrice des communications
Ordre des agronomes du Québec
514 596-3833, poste 23
louise.lavoie@oaq.qc.ca
www.oaq.qc.ca